



Conditions Générales d'achat (CGA) – Veolia Luxembourg et filiales

1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales d'achat (ci-après les « **Conditions générales** ») portées à la connaissance du Fournisseur préalablement à la commande, demande ou contrat, s'appliquent exclusivement à l'ensemble des demandes, commandes et contrats relatifs à des prestations d'achat, de livraison, d'exécution de travaux, et/ou de prestation de Services en faveur ou pour le compte de Veolia nv-sa, Veolia Luxembourg SA, ou une de leur(s) filiale(s) (ci-après dénommés « **Veolia** »). Veolia ne reconnaît pas les conditions générales de vente du fournisseur/prestataire de travaux, de produits et/ou de services (ci-après dénommé le « **Fournisseur** ») qui ne sont donc pas d'application, à moins que Veolia n'ait expressément et par écrit reconnu leur application au moment de la commande. L'acceptation de la commande sans réserves par le Fournisseur implique automatiquement l'approbation des présentes Conditions générales, y compris pour d'éventuelles commandes supplémentaires. Les parties peuvent convenir avant l'acceptation de la commande, de manière expresse et par écrit, de dérogations, modifications ou changements aux présentes Conditions générales (ci-après dénommé les « **Conditions particulières** »).

1.2. Le contrat entre les parties (ci-après dénommé le « **Contrat** ») n'est valablement conclu qu'à la date de l'acceptation inconditionnelle de la commande par le Fournisseur, c'est-à-dire soit la date à laquelle la commande est confirmée par écrit (courrier, télécopie ou email), soit lorsque le Fournisseur entame l'exécution du Contrat. À défaut de confirmation d'une commande dans les cinq (5) jours ouvrables de l'envoi de la commande par Veolia, ou d'un accord de Veolia en cas de réserves émises à l'acceptation de la commande par Veolia ou à défaut pour les parties de trouver un accord sur les conditions contractuelles, la commande sera caduque sans indemnisation possible pour le Fournisseur.

1.3. Le Contrat se compose de (i) la commande (ou l'ordre d'achat) établie par écrit, le bon de commande comportant un numéro de commande composé de 10 chiffres commençant par 41 ou 46 (pour les contrats d'entretien) ; (ii) les Conditions particulières ; (iii) les Conditions générales. En cas de contradiction dans les documents, les Conditions particulières priment sur les Conditions générales. Toutes modifications ou ajouts au Contrat ne porteront leur effet que s'ils ont été expressément convenus et acceptés par écrit.

2. Livraison

2.1. Les délais et la quantité de travaux, produits et/ou de services à fournir constituent l'essence même du Contrat pour Veolia. Le Fournisseur garantit par conséquent qu'il dispose de suffisamment de moyens et de personnel pour exécuter le Contrat en temps utile et de manière appropriée. L'exécution aura lieu à la date ou à la période de temps stipulée dans la commande ou durant la période convenue par écrit entre les parties. Cette date ou ces délais sont fermes et contraignants et, sauf au Fournisseur à démontrer que le retard est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, imprévisibles et irrésistibles ne pouvant être raisonnablement surmontées — et dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions générales — ce dernier sera automatiquement et de plein droit en défaut s'il ne les respecte pas.

2.2. Le Fournisseur s'engage à tenir directement Veolia informée (i) de toute erreur, inexactitude, ou contradiction qu'il constate dans la demande, la commande, ou leurs annexes, et ce dès sa constatation. Passé un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion du Contrat, la demande, la commande ou leurs annexes sont réputées dépourvues de toute erreur, inexactitude ou contradiction ; (ii) de la survenance et une explication de tout événement imprévisible et irrésistible visé au point 2.1. ou de tout autre événement imprévisible et irrésistible, ainsi que des mesures prises pour en atténuer l'impact, et ce dès leur survenance.

2.3. Sans préjudice d'autres moyens de droit en vue de l'obtention d'une réparation intégrale des frais encourus et du dommage subi, Veolia peut rejeter la partie des travaux, produits et/ou services ayant été livrés avec un retard supérieur au seuil maximal de tolérance fixé dans les conditions particulières.

3. Sécurité – Livraisons exécutées dans les bâtiments de Veolia ou d'un client de Veolia

3.1. Le Fournisseur accepte le formulaire d'enregistrement des sous-traitants (y inclus la charte de sécurité) et, à moins qu'il dispose de la certification VCA, remplit le check-list pour sous-traitant.

3.2. Le Fournisseur a pris, ou s'assurera de prendre, connaissance (i) du lieu de livraison en vue d'une exécution en toute sécurité de la livraison ; (ii) des réglementations et consignes à respecter au sein de l'entreprise ou des bâtiments de Veolia ou du client de Veolia en matière de sécurité qui sont applicables au lieu de livraison tels que, par exemple mais non limitativement, le plan de sécurité et de santé, le règlement de chantier, etc.



3.3. Lorsque le Fournisseur est présent dans les bâtiments de Veolia ou d'un client de Veolia, il s'engage à respecter les réglementations relatives à l'exploitation, la sécurité et autres consignes d'application dans ces bâtiments. Le Fournisseur veillera le cas échéant à ce que ses sous-traitants se conforment au présent article, et engagera sa responsabilité en cas de dommages créés par ses propres sous-traitants.

3.4. Le Fournisseur établit un plan de prévention comportant l'analyse des risques spécifiques aux travaux dont il est chargé, qui sera soumis à Veolia et signé par les parties avant le commencement des travaux. Au besoin, le Fournisseur sollicitera les permis de travail requis.

3.5. Le Fournisseur est responsable de, et veille à ce que ses sous-traitants et préposés respectent, toutes ses obligations relatives au bien-être et à la sécurité qui doivent être respectées conformément à la législation applicable sur le lieu de travail, à savoir (i) les risques pour le bien-être des travailleurs sur le lieu du travail ; (ii) la protection et les mesures et activités et prévention sur le lieu du travail ; (iii) l'organisation des premiers secours sur le lieu du travail ; (iv) la lutte anti-incendie et l'évacuation des personnes sur le lieu du travail.

3.6. Veolia prenant la sécurité à cœur, si un ou plusieurs employé(s) du Fournisseur est (sont) impliqué(s) dans un accident du travail grave (impliquant une ITT ≥ 7 (sept) jours), Veolia doit en être immédiatement informée (c'est-à-dire le jour de l'accident). Le Fournisseur veillera à ce que l'accident soit analysé immédiatement par ses services compétents et à ce que la/les déclaration(s) prévue(s) par la loi soi(en)t effectuée(s).

3.7. A défaut d'instruction contraire expresse, les travaux/services sont exécutés durant les heures de travail communiquées par Veolia et les heures de déplacement et d'attente sont réputées incluses dans le prix et ne pourront donc pas être facturées en sus.

4. Qualité et contrôle

Veolia est autorisée à inspecter et à contrôler tous les travaux, produits et/ou services sur le lieu de fabrication, ou sur le lieu de destination/exécution moyennant notification écrite préalable au plus tard la veille de l'inspection ou du contrôle. Le Fournisseur apportera son entière collaboration à d'éventuels contrôles et inspections, et fournira les informations et documents requis.

5. Prix et paiement

5.1. Sauf stipulation contraire exprès, les prix spécifiés dans la commande sont des prix fermes, libellés en euros et hors TVA, et incluent tous les frais d'emballage, de transport, d'assurance, ainsi que l'ensemble des autres frais éventuels. Les prix ne peuvent faire l'objet d'aucune révision, ni d'indexation, ni d'ajustement ou majorations liés à des fluctuations monétaires ou à des décisions gouvernementales. Les différences de change entre la date de la commande et la date de la livraison ne pourront pas être facturées.

Cependant, lorsque les prestations, qu'est tenu d'exécuter le Fournisseur, sont à réaliser sur plus d'une année calendrier suivant le Contrat conclu entre Veolia et le Fournisseur, l'application d'une formule d'indexation est possible après un an sur demande écrite du Fournisseur dûment acceptée par Veolia.

5.2. Les factures seront envoyées à l'adresse de facturation conformément aux instructions spécifiques de facturation stipulées dans la commande ou par la suite. Toutes les factures doivent indiquer le numéro de commande, une référence à la note de livraison, le(s) numéro(s) d'article(s) et la(les) quantité(s). Les factures ne comportant pas le numéro de la commande seront considérées automatiquement comme contestées et renvoyées à l'expéditeur. Elles ne pourront en aucune façon être considérées comme acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

5.3. À moins que la loi n'en prescrive autrement, les factures sont payables dans les 60 (soixante) jours date facture ou fin de mois, pour autant que les travaux, produits et/ou services commandés aient été acceptés par Veolia. Le paiement est toujours effectué sous toutes réserves, c'est-à-dire qu'il n'implique pas l'approbation de Veolia quant aux travaux, produits et/ou services, et n'entraîne nullement une déclaration de renonciation à quelque droit que ce soit. En cas de paiement tardif ou incomplet non justifié par Veolia, le Fournisseur ne pourra suspendre la livraison et/ou l'exécution du Contrat qu'après une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à Veolia et restée infructueuse.

5.4. Veolia a le droit de compenser toutes les créances que le Fournisseur a vis-à-vis de Veolia, par les montants effectivement dus par le Fournisseur à Veolia.

5.5. Suivant les circonstances spécifiques ou l'ampleur de l'objet du Contrat, Veolia peut exiger une garantie bancaire ou autre sûreté du Fournisseur.



6. Assurance et responsabilité

6.1. Le Fournisseur doit contracter à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances généralement reconnue, une couverture d'assurance appropriée et suffisante pour ses activités et celles de ses sous-traitants, conformément aux normes que l'on attend d'une entreprise déployant des activités de ce type, et conservera cette couverture aussi longtemps qu'il sera soumis à des obligations contractuelles à l'égard de Veolia. Ces polices d'assurances prévoient une couverture minimale pour la responsabilité globale (tous risques), professionnelle, générale et du fait des produits. Le Fournisseur remettra les certificats attestant d'une telle couverture à Veolia à la première demande de cette dernière, et ce dans les 8 jours à compter de cette demande. Si le Fournisseur néglige de respecter cette clause, Veolia pourra résilier le Contrat.

6.2. Sauf s'il en est expressément convenu autrement, le Fournisseur est responsable et indemniserait entièrement Veolia et sans réserve, et la préserverait en cas de pertes, frais, dommages, dépenses et conséquences préjudiciables que Veolia pourrait encourir, de même que de toute requête introduite par des tiers concernant une perte ou un dommage quelconque résultant (i) d'une absence ou d'une pénurie de produits et/ou de services, (ii) d'un retard de livraison, (iii) du non-respect d'une offre ou d'une commande convenue, (iv) d'une négligence ou d'un préjudice, (v) d'une infraction à des droits de tiers (propriété intellectuelle), (vi) d'une violation d'une loi ou d'une réglementation applicable, (vii) d'une faute ou d'un manquement du Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

6.3. Le Fournisseur indemniserait Veolia pour toutes les amendes et/ou dommages et intérêts que le client de Veolia lui réclamerait et qui trouvent leur origine dans un manquement ou une erreur du Fournisseur et/ou de ses préposés.

6.4. Veolia n'est responsable vis-à-vis du Fournisseur ou ses préposés que des dommages causés par une erreur manifeste commise par Veolia lors de l'exécution du Contrat, des dommages causés par une négligence grave ou faute intentionnelle dans le chef de Veolia. Veolia décline toute responsabilité en cas de dommage indirect ou immatériel. La responsabilité totale de Veolia pour les dommages ou indemnités contractuels est limitée à la valeur annuelle du Contrat.

6.5. Les moyens de droit mentionnés dans les présentes Conditions générales sont cumulatifs et n'excluent pas d'autres moyens de droit dont les Parties disposent.

7. Droits de propriété intellectuelle

7.1. Tous les modèles, lay-outs, concepts, esquisses, croquis, spécifications, informations techniques, marques, logos ou autres données faisant l'objet de droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle de Veolia resteront la propriété de cette dernière. Le Fournisseur peut utiliser ces données de Veolia conformément aux instructions de cette dernière, uniquement dans la mesure où Veolia a accordé un droit d'usage au Fournisseur dans le cadre d'une autorisation préalable et écrite.

7.2. Les données, résultats, rapports, la documentation, le logiciel et tous les autres droits de propriété intellectuelle obtenus par Veolia dans le cadre du Contrat font partie du prix et seront restitués, irrévocablement, immédiatement et automatiquement, à Veolia.

7.3. Le Fournisseur garantit que l'utilisation des produits et/ou services fournis n'enfreint nullement un quelconque droit d'un tiers en matière de propriété intellectuelle ou industrielle et il préserverait, défendra et, éventuellement, indemniserait Veolia en cas de requête de tiers quelle qu'elle soit.

7.4. Le Fournisseur s'engage à ne pas contester ni directement ni indirectement la validité des titres de propriété intellectuelles ou industrielles de Veolia, ni de favoriser sous n'importe quelle forme une attaque par des tiers et d'informer directement Veolia en cas de mainmise de tiers et/ou mesures d'exécution forcée concernant les plans, documents et modèles mis à sa disposition.

8. Confidentialité

8.1. Tous les plans, croquis, documents et autres informations mis à disposition par Veolia appartiennent à cette dernière, doivent être traités comme étant confidentiels et ne pourront pas être communiqués par le Fournisseur à des tiers dans un but autre que pour l'exécution du Contrat. Ils appartiennent à Veolia et doivent être conservés et traités avec soin sous la garde et responsabilité du Fournisseur, les frais de stockage et les frais d'assurance éventuels sont à la seule charge du Fournisseur. En outre, ils devront être restitués par le Fournisseur à la première demande de Veolia.

8.2. Le Fournisseur doit respecter la confidentialité, également pendant une période de 5 (cinq) ans après la fin du Contrat, concernant toutes les informations qui lui ont été remises par Veolia, hormis lorsque le Fournisseur est dans l'obligation, légalement ou des suites d'un jugement judiciaire, de rendre certaines informations



publiques ou si les informations sont devenues publiques pour une raison qui n'est pas imputable au Fournisseur.

8.3. Les mêmes stipulations s'appliquent lorsque ces plans, croquis, documents et autres informations ont été mis à disposition du Fournisseur par les sous-traitants ou les clients de Veolia.

9. Sous-traitance

9.1. Le Fournisseur n'est pas autorisé à donner l'exécution du Contrat en sous-traitance, que ce soit en tout ou en partie, à une tierce partie sans l'autorisation écrite, explicite et préalable de Veolia, sous peine de résiliation de la part de Veolia de la commande en totalité ou en partie, sans préjudice de l'octroi de dommages-intérêts.

9.2. En cas de sous-traitance moyennant l'autorisation mentionnée ci-dessus de Veolia, le Fournisseur n'est pas dégagé de ses obligations en vertu du Contrat et il reste à tout moment solidairement responsable vis-à-vis de Veolia et doit veiller à ce que le Contrat soit respecté. Le Fournisseur s'engage à imposer aux sous-traitants le respect des obligations figurant au Contrat tel que défini au point 1.3, et donc y compris les présentes conditions générales, de même qu'aux cocontractants des sous-traitants, ainsi que par toute personne qu'ils emploient sur le chantier.

10. Force majeure

10.1. Toute situation de force majeure (par exemple une grève, une guerre, un incendie, des catastrophes naturelles et tout autre événement imprévu échappant au contrôle raisonnable des parties et dont les conséquences ne peuvent raisonnablement pas être évitées) suspendra les obligations des parties dans le cadre du Contrat, en tout ou en partie, pendant la période que dure la force majeure.

10.2. Ne constituent pas des cas de force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une Partie ou d'un de ses sous-traitant, agent ou préposé, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles (en ce inclus la pandémie Covid-19, sauf cas d'interdiction ou prescription légale en matière de santé publique survenant après la date d'entrée en vigueur du Contrat dont les effets insurmontables entravent l'exécution du Contrat, auquel cas les Parties conviendront le cas échéant d'une prolongation de délai ou compensation financière équitable).

10.3. Le Fournisseur doit informer Veolia, immédiatement lors de sa survenance et par téléphone ou autrement, d'une situation de force majeure, moyennant confirmation écrite dans les deux jours ouvrables de la survenance du cas de force majeure. Le Fournisseur mettra raisonnablement tout en œuvre pour éliminer ou, tout du moins, limiter au maximum, les conséquences de cette situation de force majeure. Si la situation de force majeure perdure plus de 14 jours, les parties se concerteront concernant les options potentielles, par exemple la poursuite ou non du Contrat, et, en cas de désaccord, elles soumettront le cas aux juridictions selon les modalités prévues à l'article 17, à moins qu'elles ne fassent usage de l'article 11.1 a, (ii).

10.4. En dehors des cas de force majeure, le Fournisseur ne peut invoquer l'imprévision et se prévaloir de changements de circonstances imprévisibles en vue de renégocier le Contrat et/ou d'y mettre fin.

11. Suspension, résiliation et faute contractuelle

11.1. a. Les Parties peuvent résilier le Contrat avec effet immédiat et sans mise en demeure ni intervention judiciaire, et sans compensation ni préjudice à son droit d'indemnisation, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas où : (i) l'autre Partie est déclarée en faillite, sollicite un sursis de paiement, une gestion contrôlée ou un concordat préventif de faillite, ou autre procédure de règlement collectif, est déclaré en liquidation judiciaire, ou s'avère autrement insolvable ; (ii) le cas de force majeure perdure plus d'un (1) mois **b.** Veolia peut suspendre et/ou résilier le Contrat avec effet immédiat ou moyennant préavis, sans intervention judiciaire, et sans compensation ni préjudice à son droit d'indemnisation, dans le cas où (i) le Fournisseur ne respecte pas à temps, ou pas correctement, ses obligations, moyennant l'envoi préalable par recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable ne pouvant être supérieur à deux (2) mois, restée infructueuse. Lorsque les suites données par le Fournisseur sont insuffisantes pour s'exécuter, la mise en demeure est considérée comme restée infructueuse ; (ii) le client de Veolia suspend et/ou résilie le Contrat avec Veolia et ayant donné lieu à la conclusion du Contrat entre Veolia et

le Fournisseur. **c.** En cas de rupture aux torts du Fournisseur, Veolia peut remplacer le Fournisseur par un tiers, aux frais du Fournisseur.



11.2. Si les travaux, un produit ou un service ne correspond(ent) pas aux conditions contractuelles et aux normes et pratiques industrielles que l'on peut raisonnablement attendre d'une entreprise dans le secteur concerné, Veolia peut à son gré, aux frais du Fournisseur et sans préjudice de ses autres droits : (i) exiger que le Fournisseur les améliore tel que nécessaire afin d'être conformes au Contrat; (ii) conserver les produits et/ou services refusés moyennant une réduction de prix équitable; (iii) les rejeter, les renvoyer au Fournisseur et/ou réclamer le remboursement total du prix ; et/ou (iv) après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite utile, veiller soi-même, ou faire veiller par un tiers à ce qu'aux frais et aux risques du Fournisseur les corrections nécessaires soient effectuées afin que les travaux, produits ou services correspondent au Contrat. Le Fournisseur remboursera à Veolia tous les frais et dépenses relatifs à une violation du Contrat.

11.3. Si le Contrat concerne une livraison permanente de produits et/ou de services, Veolia peut résilier le Contrat moyennant un délai de préavis de trois (3) mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, et le Fournisseur peut résilier moyennant un délai de préavis de 6 (six) mois signifié par lettre recommandée. Dans un tel cas, et sauf l'indemnité pour les produits et/ou services livrés jusqu'à la date finale du Contrat, le Fournisseur ne pourra prétendre à une quelconque compensation.

12. Déclaration de non-renonciation

La non-exécution par une partie d'un quelconque droit ou disposition du Contrat ou des présentes Conditions générales, ou le fait qu'elle ne l'impose pas, n'implique en aucun cas une déclaration de renonciation à ce droit ou à cette disposition. Toute renonciation d'un droit par Veolia ou le Fournisseur doit être communiquée expressément et par écrit.

13. Traitement et Protection des données à caractère personnel

13.1. Si le Fournisseur traite des données à caractère personnel pendant l'exécution du Contrat, le Fournisseur les traitera et les protégera conformément aux dispositions du Règlement général de protection des données (RGDP EU 2016/679) et de la réglementation nationale applicable. Les parties avertissent immédiatement l'autre partie de toute demande et/ou plainte émanant de l'Autorité de surveillance ou de la personne concernée par le traitement de ses données.

13.2. Le Fournisseur coopère avec Veolia si la personne concernée souhaite exercer ses droits tels que, entre autres : le droit d'accéder à, de corriger, de supprimer, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel.

13.3. Le Fournisseur avertit immédiatement Veolia de tout ordre judiciaire, citation, obligation légale ou autre l'obligeant à communiquer des données à caractère personnel à des tiers.

13.4. Le Fournisseur avertit Veolia de toute violation (potentielle) de données personnelles dans les 24 heures suivant sa découverte. Le Fournisseur informe Veolia de l'évolution du cas et coopère avec Veolia en vue de signaler la violation de données à caractère personnel auprès de l'Autorité de surveillance.

13.5. Le Fournisseur communique les informations suivantes en cas de violation de données à caractère personnel (dans la mesure du possible dans la situation donnée) :

- une description détaillée de la violation de données à caractère personnel ;
- le ou les types de données concernées ;
- le nombre de personnes dont les données à caractère personnel ont été violées ;
- l'identité des personnes concernées par la violation ;
- les mesures prises pour limiter les conséquences négatives pour les personnes concernées et remédier à la violation ;
- la cause de la violation et
- la durée de la violation des données personnelles et le moment auquel elle s'est produite.

13.6. Tout coût lié à la résolution de la violation de données à caractère personnel incombe à la partie qui l'encourt, à moins que la violation ne soit la suite d'un non-respect de l'exécution du Contrat par le Fournisseur. Dans pareil cas, les coûts incombent au Fournisseur. Veolia se réserve par ailleurs le droit de réclamer d'autres compensations.

13.7. Pour les questions se rapportant à (i) une demande d'exercice de droits par la personne concernée, (ii) une demande de l'Autorité de surveillance, (iii) l'exécution d'une décision de justice ou d'une obligation légale, (iv) un incident potentiel et/ou (v) une éventuelle violation de données à caractère personnel, le Fournisseur envoie toujours un e-mail à : Dataprotection.lu@veolia.com, ceci en complément de tout autre moyen de communication pouvant être utilisé.



13.8. Le Fournisseur ne conserve les données à caractère personnel que le temps nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Sur demande de Veolia, le Fournisseur restitue à Veolia et/ou détruit les données à caractère personnel qu'il a traitées pendant l'exécution de la convention.

14. Algorithmes et intelligence artificielle générative

Le Fournisseur s'engage à ne pas mettre en œuvre ou utiliser, directement ou indirectement, l'intelligence artificielle générative pour l'exécution de ses obligations sans l'accord préalable et écrit du Client ; celui-ci peut accepter ou refuser à sa seule discrétion et, le cas échéant, subordonner son accord au respect de mesures strictes d'architecture, de sécurité et de confidentialité. Le Fournisseur s'engage à respecter la réglementation applicable relative aux algorithmes au sein de sa solution et notamment l'article 22 du RGPD et à ne pas fournir de données biaisées aux algorithmes. Les données biaisées désignent toutes les données qui reflètent des opinions ou des résultats injustes, préjudiciables ou discriminatoires. Le Fournisseur fournira les pièces justificatives de sa conformité à la demande du Client.

15. Développement durable et éthique

Le Fournisseur doit respecter la Charte Développement Durable de Veolia et compléter le Questionnaire Charte Développement Durable. Le Fournisseur déclare avoir reçu et lu la Charte Développement Durable.

16. Divisibilité

Le fait qu'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales seraient non valables, nulles ou non exécutoires n'entraîne en rien la validité des autres dispositions et des présentes Conditions générales. Dans pareils cas, les parties se concerteront afin de remplacer la ou les dispositions non valables, nulles ou non exécutoires par une nouvelle disposition qui se rapprochera le plus possible du but visé par l'ancienne disposition.

17. Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit luxembourgeois s'applique au Contrat et aux présentes Conditions générales qui en font partie intégrante. Tout litige qui se créerait entre les parties concernant l'exécution ou l'interprétation du Contrat ou des Conditions générales relève de la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg-Ville. Avant d'entreprendre des démarches judiciaires, le Fournisseur invitera Veolia à discuter du litige par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai raisonnable.

ACHAT DE PRODUITS

18. Livraison

18.1. Sauf stipulation contraire expresse entre les parties, la livraison a lieu Delivered Duty Paid (DDP/pays/lieu de livraison), c'est-à-dire "Rendu droits acquittés", selon les Incoterms en vigueur, au lieu et à la date ou dans les délais convenus. En aucun cas Veolia ne sera considéré comme l'importateur ni ne sera responsable de l'importation des produits fournis par le Fournisseur. Le Fournisseur précisera sur la facture les taxes directes et indirectes découlant de l'importation des produits en vertu de la législation européenne (y compris la réglementation CBAM). Lors de la livraison des produits, le Fournisseur remettra gratuitement tous les documents et manuels nécessaires. La livraison de quantités inférieures ou supérieures aux quantités convenues et des livraisons partielles ne pourront avoir lieu que moyennant l'accord écrit et explicite de Veolia.

18.2. Le risque de perte ou de dommage des produits passera du Fournisseur à Veolia après la livraison effective à Veolia et l'acceptation des produits par Veolia. Le droit de propriété des produits sera transmis au moment de la finition des produits, et en tout cas au moment de la livraison effective à Veolia.

19. Acceptation – Refus

19.1. Veolia ne sera pas tenue d'accepter les produits au moment-même de la livraison. La réception n'implique donc aucunement acceptation. Les frais résultant d'une livraison à une adresse erronée seront supportés par le Fournisseur exclusivement.

19.2. En cas de refus d'acceptation, le Fournisseur continuera à assumer le risque afférent aux produits refusés. Les produits refusés pourront être stockés par Veolia aux risques et aux frais du Fournisseur, qui enlèvera les produits refusés au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrables après la notification du refus. Après cette période de 5 (cinq) jours le Fournisseur sera tenu au paiement d'une astreinte à Veolia pour chaque jour de retard



équivalant à 10 % du montant des produits refusés, sans que le montant total de l'astreinte ne puisse excéder la valeur totale des marchandises refusées.

19.3. Jusqu'à la modification de la livraison des produits ou la nouvelle livraison, Veolia pourra suspendre le paiement.

20. Conditionnement et transport

Toutes les marchandises seront suffisamment emballées par le Fournisseur afin que, en cas de transport normal, elles atteignent le lieu de destination en bon état et soient adaptées pour leur stockage et leur utilisation. Le Fournisseur est responsable du dommage provoqué par un emballage insuffisant et/ou inapproprié ou un emballage qui ne satisfait pas aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. À défaut d'accord écrit autre entre les parties, le Fournisseur reprendra gratuitement tous ses emballages à la demande de Veolia.

21. Garantie – Qualité

21.1. Le Fournisseur garantit que tous les produits livrés sont de bonne qualité, sont exempts de toute imperfection sur le plan des matières utilisées, sont complets et appropriés pour le but auquel ils sont destinés, satisfont à l'ensemble des directives légales, certificats CE et dispositions publiques, correspondent au Contrat et sont conformes aux spécifications prescrites par Veolia et aux normes et usages de l'industrie.

21.2. Tous les vices et imperfections qui se présenteront durant la période de garantie, à l'exception de ceux qui résultent d'une usure normale ou d'une utilisation anormale, sans préjudice des autres droits à une indemnisation des coûts et du dommage, seront résolus à la première demande de Veolia par le Fournisseur et ce, gratuitement, immédiatement et entièrement. À défaut, Veolia pourra faire exécuter ces réparations par des tiers, aux frais et aux risques du Fournisseur.

21.3. Sauf si la commande le stipule autrement, la période de garantie est de 24 (vingt-quatre) mois à compter de l'installation, avec un maximum de 30 (trente) mois à compter de la date de livraison des produits à Veolia.

22. Substances dangereuses et REACH

22.1. Le Fournisseur qui est soumis à la législation REACH — en particulier la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, ainsi que son règlement grand-ducal d'application du 16 décembre 2011 — doit la respecter et déclare qu'il la respecte. À la première demande, il transmettra un certificat de conformité REACH à Veolia.

22.2. Le Fournisseur fournira également la fiche de sécurité (« SDS ») lors de la livraison de produits chimiques.

22.3. Toute fourniture de substances et préparations dangereuses ou de nature à présenter des risques particuliers, se fera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière notamment de classification, d'emballage, de stockage, de manipulation et de transport.

23. Installation/unité de production d'énergie renouvelable

Lors de l'installation ou de la modification d'une installation/unité de production d'énergie renouvelable, le Fournisseur est responsable des déclarations obligatoires auprès des instances compétentes.

EXÉCUTION DE SERVICES – TRAVAUX

24. Exécution

24.1. Le Fournisseur est dans l'obligation de fournir les services et/ou exécuter les travaux dans les délais convenus, le cas échéant selon un planning écrit établi par le Fournisseur mais soumis à l'approbation écrite de Veolia. Le dépassement de ces délais aura pour effet que le Fournisseur sera réputé être en défaut, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit requise à cet effet. Le Fournisseur est dans l'obligation d'informer Veolia en temps utile de l'avancement et de tout retard éventuel de la livraison.

24.2. Le Fournisseur est censé avoir pris connaissance du lieu d'exécution des services/travaux. Il veillera à ses propres frais à ce que le travail puisse être exécuté selon les règles de l'art et à obtenir les autorisations, licences, dispenses, approbations et décisions nécessaires.

24.3. L'acceptation des travaux ne pourra avoir lieu qu'après la demande du Fournisseur lorsqu'il estime que ceux-ci sont achevés. L'acceptation des travaux aura lieu si toutes les conditions contractuelles sont remplies et moyennant établissement d'un procès-verbal qui sera signé par les deux parties.



25. Garantie

25.1. Sauf stipulation expresse contraire, le Fournisseur est censé être soumis à une obligation de résultat et les services/travaux exécutés doivent satisfaire au résultat visé et aux exigences stipulées dans la commande.

25.2. Le Fournisseur garantit qu'il dispose des compétences, de l'expérience, des licences et des autorisations requises pour une exécution correcte du Contrat et qu'il continuera à en disposer durant l'exécution du Contrat.

Le Fournisseur garantit que les services/travaux seront exécutés de manière professionnelle et compétente, selon les pratiques d'excellence du secteur concerné, moyennant respect des lois et normes applicables (sécurité, VCA, santé, environnement, etc.) et selon les règles de l'art.

25.3. Le Fournisseur s'engage à travailler avec des personnes compétentes et dûment formées du point de vue professionnel. Le Fournisseur fournira à Veolia à la première demande tous les renseignements relatifs à son personnel dans les limites des conditions particulières. À tout moment et sans frais supplémentaires, Veolia peut exiger le remplacement des représentants ou travailleurs du Fournisseur qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour l'exécution du Contrat ou empêchent le bon déroulement des travaux par leur présence.

25.4. Le Fournisseur garantit qu'il satisfait à l'ensemble des obligations et cotisations sociales et fiscales. Le Fournisseur paiera les salaires et cotisations obligatoires de sécurité sociale de ses travailleurs à temps, fournira à la première demande de Veolia les attestations nécessaires et communiquera immédiatement tout retard de paiement de cotisations de sécurité sociale à Veolia.

25.5. Le Fournisseur veillera à obtenir toutes les informations légales, réglementaires et conventionnelles relativement à la rémunération des salariés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, aux conditions de travail et en respect des dispositions d'ordre public. Veolia pourra sur demande du Fournisseur lui fournir les informations nécessaires au respect de ses obligations, particulièrement en cas de détachement de travailleurs.

25.6. En cas d'information par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) du non-paiement partiel ou total du salaire légal ou conventionnel dû aux salariés du Fournisseur ou de ses sous-traitants directs ou indirects, ou de toute autre infraction aux dispositions d'ordre public contenues à l'article L.010-1 du Code du travail luxembourgeois, Veolia enjoindra aussitôt par lettre recommandée le Fournisseur de faire cesser sans délai cette situation.

25.7. En l'absence de réponse écrite du Fournisseur dans un délai raisonnable, compte tenu de la durée du Contrat, et dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'infraction aux dispositions d'ordre public contenues à l'article L.010-1 du Code du travail luxembourgeois, Veolia procédera à une dénonciation auprès de l'ITM.

25.8. Ces obligations d'injonction et d'information remplies, Veolia ne pourra en aucun cas être solidairement tenue avec le Fournisseur ou son sous-traitant direct ou indirect au paiement des rémunérations, indemnités et charges, dont les cotisations sociales afférentes, dues aux salariés du Fournisseur ou de ses sous-traitants directs ou indirects et qui correspondent aux prestations de travail que les travailleurs concernés ont effectuées pour Veolia.

25.9. Il est interdit au Fournisseur (lui-même ou via ses sous-traitants) de fournir du travail à des travailleurs résidant illégalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cadre du contrôle sur la libre circulation des travailleurs.

25.10. Pour tous les collaborateurs qui proviennent des pays de l'UE et qui sont détachés vers le Grand-Duché de Luxembourg, et dès le commencement des travaux sur le territoire luxembourgeois, le Fournisseur informera l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), en lui communiquant sur la plateforme électronique destinée à cet effet (<https://edetach.itm.lu/edetach/>), les éléments suivants indispensables à l'obtention du badge social – l'identifiant du salarié détaché – ainsi qu'au contrôle légal à effectuer par l'ITM:

- les données d'identification de l'employeur détachant et de son représentant effectif ;
- l'identité de la personne morale ou physique déterminée librement et clairement par l'entreprise détachante, présente sur le territoire luxembourgeois, qui sera la personne de référence pour communiquer avec l'Inspection du travail et des mines et les autres autorités compétentes énumérées à l'article L .142-4 en matière de respect des conditions liées au détachement ;
- la durée prévue du détachement, ainsi que les dates prévues pour le début et la fin du détachement, conformément au contrat de prestation de services ;
- l'adresse ou les adresses des lieux de travail au Grand-Duché de Luxembourg ;
- la nature des services ;



- le nom, prénom, lieu de résidence habituelle, date de naissance, nationalité et profession du salarié détaché ;
- la qualité dans laquelle les salariés sont engagés dans l'entreprise et la profession ou l'occupation à laquelle ils y sont régulièrement affectés, ainsi que l'activité qu'ils exercent lors du détachement à Luxembourg ;
- les données d'identification et l'adresse du maître d'ouvrage, du donneur d'ordre, de l'entreprise sous-traitante, de leurs cocontractants respectifs ainsi que de leurs représentants effectifs qui contractent avec l'employeur détachant ;
- le lieu d'hébergement du salarié détaché si celui-ci diffère du lieu de résidence habituelle du salarié.

25.11. Le Fournisseur veillera à communiquer à l'ITM sur la plateforme électronique (<https://edetach.itm.lu/edetach/>), à compter du jour du commencement du détachement, les documents nécessaires suivants:

- une copie du contrat de prestation de services conclu avec Veolia, l'entreprise sous-traitante, leurs cocontractants respectifs ainsi que, le cas échéant, une copie du contrat de mise à disposition ;
- le certificat de déclaration préalable ou l'attestation la remplaçant délivrée par le ministère chargé des classes moyennes, prévu par la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b) de la prestation temporaire de service ;
- l'original ou la copie certifiée conforme du formulaire A1; ou, le cas échéant, l'indication précise des organismes de sécurité sociale auxquels les travailleurs sont affiliés pendant leur séjour sur le territoire luxembourgeois ;
- le certificat de TVA délivré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- soit la copie du contrat de travail, soit une attestation de conformité à la directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le salarié des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, telle que transposée par la législation de l'Etat compétent, délivrée par l'autorité de contrôle compétente du pays dans lequel l'entreprise détachante a son siège ou effectue habituellement ses prestations ;
- une attestation de conformité, délivrée par l'autorité de contrôle compétente du pays dans lequel l'entreprise détachante a son siège ou exerce habituellement son travail, de la relation de travail des salariés détachés, au moment de leur détachement, par rapport à la législation compétente ayant transposé les directives 97/81/CE concernant le travail à temps partiel et 1999/70/CE concernant le travail à durée déterminée ;
- les documents officiels attestant les qualifications professionnelles des salariés ;
- les fiches de salaires ainsi que les preuves de paiement pour toute la durée du détachement ;
- les pointages indiquant le début, la fin et la durée du travail journalier pour toute la durée du détachement sur le territoire luxembourgeois ;
- une copie de l'autorisation de séjour ou d'un titre de séjour pour tout ressortissant de pays tiers détaché sur le territoire luxembourgeois ;
- une copie du certificat médical d'embauchage délivré par les services de santé au travail sectoriellement compétents ;
- une copie du registre relatif à l'hébergement visé à l'article L . 291-3 ;
- une copie du document reprenant les modalités de prise en charge par l'employeur des dépenses de voyage, de logement ou de nourriture, ainsi qu'une copie du document reprenant les montants de ces dépenses .

25.12. Le Fournisseur veillera à ce que ses sous-traitants directs et indirects qui détachent du personnel procèdent aux déclarations et communications précédentes.

25.13. Les listes ci-avant sont communiquées à titre indicatif de la part de Veolia et sont amenées à être modifiées en fonction de l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Fournisseur se tiendra donc régulièrement informé des évolutions législatives et réglementaires en matière de détachement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de l'éventuelle modification de la liste des éléments et documents qui doivent être adressés à l'ITM respectivement afin d'obtenir le badge social et au commencement du détachement.

25.14. Le Fournisseur devra par ailleurs garantir aux salariés détachés au Luxembourg par lui ou par ses sous-traitants directs ou indirects une rémunération correspondant non seulement aux taux de salaires minima mais aussi à tous les éléments constitutifs du salaire fixés par une disposition légale, réglementaire,



administrative, ou par une convention collective déclarée d'obligation générale ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale.

25.15. L'ITM publie sur son site internet national officiel unique les informations sur les conditions en matière de travail et d'emploi ainsi qu'en matière de rémunération applicables aux salariés détachés en vertu du titre IV (<https://itm.public.lu/fr.html>).

25.16. Pour tous les travailleurs des Fournisseurs étrangers et de ses sous-traitants directs ou indirects, le Fournisseur doit fournir à Veolia le Formulaire A1 ou la Déclaration de détachement. Afin de permettre un contrôle sur le respect de cette obligation, le Fournisseur veillera également à la remise d'une copie bien lisible de toutes les cartes d'identité.

25.17. Le cas échéant, toutes les formalités relatives à l'accès et au séjour dans le pays du lieu d'exécution du Contrat seront respectées. En tout cas, le Fournisseur transmettra à Veolia une copie des déclarations attestant la déclaration correcte pour toute la durée de l'emploi. En aucun cas le Fournisseur ou ses sous-traitants directs et indirects n'emploieront des travailleurs pour lesquels toutes les obligations précitées n'ont pas été remplies.

25.18. Lorsqu'il y a détachement de salariés conformément aux articles L-141-1 et L-141-2 du Code du travail par le Fournisseur ou ses sous-traitants directs ou indirects, le Fournisseur doit transmettre à Veolia avant l'exécution du Contrat une copie de toutes les déclarations de détachement et tous les Formulaires A1. Les membres du personnel détachés du Fournisseur et de ses sous-traitants directs ou indirects seront toujours en possession de leur badge social et devront être en mesure de le présenter sur demande en cas de contrôle de l'ITM.

25.19. Le Fournisseur veillera à déterminer une personne de référence qui sera présente sur le territoire durant toute la période du détachement et qui assurera la liaison avec l'ITM et les autres autorités compétentes en matière de respect des conditions liées au détachement et, si nécessaire de transmettre et de recevoir les documents et/ou avis y relatifs.

26. Instructions

26.1. Le Contrat vise la sous-traitance de travaux ou de services au Fournisseur sur la base d'une prestation de service indépendante sans aucune forme de dépendance.

26.2. Veolia s'abstiendra de limiter et/ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'autorité du Fournisseur en tant qu'employeur. Le Fournisseur continuera à exercer pleinement son autorité en tant qu'employeur sur ses propres collaborateurs pendant toute la durée du présent Contrat. Dans le cadre de la responsabilité en tant qu'entrepreneur principal, la direction du chantier de Veolia a néanmoins le droit d'intervenir directement et de donner des instructions au personnel du Fournisseur si : (i) la sécurité et/ou le bien-être des personnes sur le chantier ou de tiers sont menacés ; (ii) des mesures urgentes provisoires et/ou conservatoires doivent être prises afin de préserver la qualité et d'éviter que l'incorporation de matériaux inférieurs ou non-conformes occasionne des dégâts et/ou qu'un travail défaillant soit couvert ; (iii) des mesures urgentes provisoires et/ou conservatoires doivent être prises afin d'éviter et/ou limiter les dégâts et (iv) le règlement de chantier ou le règlement de sécurité applicable à toutes les personnes qui accèdent au chantier n'est pas respecté. Ces mesures urgentes provisoires et/ou conservatoires sont communiquées le plus rapidement possible par Veolia au Fournisseur, qui fera le nécessaire pour les transformer en mesures définitives.

26.3. A défaut de respect des instructions données par Veolia et dans les situations listées à l'article 26.2. Veolia disposera de la possibilité d'enjoindre au personnel du Fournisseur de quitter le chantier, sans possibilité d'exonération de responsabilité du Fournisseur au niveau des pénalités de retard encourues ou du chef de tout autre préjudice lié à cette situation.

26.4. Par ailleurs, en cas d'infractions aux dispositions d'ordre public visées à l'article L.010-1, dont font partie la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail en général et plus particulièrement aux prescriptions minimales de sécurité et de santé établies par voie de règlement grand-ducal sur base de l'article L . 314-2, Veolia enjoindra aussitôt par lettre recommandée le Fournisseur de faire cesser sans délai cette situation, outre ses pouvoirs d'injonction tels que stipulés selon les articles ci-dessus.

26.5. En l'absence de réponse écrite du Fournisseur dans un délai raisonnable, compte tenu de la durée du Contrat, et dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la notification de l'infraction aux dispositions d'ordre public contenues à l'article L.010-1 du Code du travail luxembourgeois, Veolia sera tenue à dénonciation auprès de l'ITM.



27. Modifications de l'ampleur de la commande

Seuls les services en plus ou en moins ayant été approuvés préalablement par écrit par Veolia engagent cette dernière. Ne seront pas considérés comme des travaux en plus, les travaux qui peuvent raisonnablement être considérés comme des travaux devant être exécutés dans le cadre du Contrat afin que la livraison puisse être acceptée conformément aux accords pris.

28. Clauses spécifiques dans le cadre de l'exécution de marchés publics

28.1. Dans l'hypothèse où les parties sont en discussion quant à la conclusion d'un Contrat de sous-traitance dans le cadre d'un marché public auquel la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et ses règlements grand-ducaux d'exécution sont applicables, le Fournisseur devra collaborer avec Veolia afin de répondre aux différentes conditions et aux obligations fixées au sein du dossier de soumission.

28.2. En particulier mais de manière non exhaustive, le Fournisseur devra :

- remettre un Document Unique de Marché Européen (DUME), permettant d'attester sur son honneur qu'il ne se trouve pas dans un cas d'exclusion ;
- fournir, au plus tard 15 jours après la demande du pouvoir adjudicateur et de l'entité adjudicatrice, les justificatifs nécessaires à la preuve de l'absence de cas d'exclusion (extrait de casier judiciaire, certificats de respect des obligations fiscales et sociales)
- remplir le formulaire afférent à la sous-traitance tel que stipulé dans les clauses contractuelles établies par le Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment (CRTI-B) en indiquant notamment la partie sous-traitée et sa proportion ;
- signer un précontrat de sous-traitance avec Veolia fixant les conditions de sous-traitance s'appliquant en cas d'attribution du marché ;
- Répondre sans délai à toute demande de justificatifs, d'informations ou de documents complémentaires, qui seraient sollicitées par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice.

Le Fournisseur déclare avoir lu ou connaître l'intégralité des présentes Conditions Générales d'Achat et les avoir acceptées.
